



Luxembourg, le **27 MAI 2025**

**Bididu Team Lëtzebuerg**  
Monsieur Pierre Scholtes  
12, Route d'Arlon  
L-7415 Brouch

**N/Réf.: 2025-000788**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 16 mars 2020 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur les territoires des communes de Helperknapp et de Mersch ;

Considérant la demande et les annexes du 17 mars 2025 versées par Bididu Team Lëtzebuerg aux fins d'obtenir l'autorisation pour une randonnée « Mountainbike » le 29 mai 2025 sur les territoires des communes de Helperknapp, de Kehlen et de Mersch, sections BA de Boevange-sur-Attert, BB de Buschdorf, BC de Brouch, E de Keispelt et Meispelt, F de Reckange, G de Mersch, H de Schoenfels, TA de Tuntange, TB de Hollenfels et TD de Marienthal,

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 au terme duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

**Article 1.-** La manifestation se déroule sur les territoires des communes de Helperknapp, de Kehlen et de Mersch, sections BA de Boevange-sur-Attert, BB de Buschdorf, BC de Brouch, E de Keispelt et Meispelt, F de Reckange, G de Mersch, H de Schoenfels, TA de Tuntange, TB de Hollenfels et TD de Marienthal, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.

**Article 2.-** La manifestation suit les tracés repris sur la carte soumise pour autant que :

- a. les aires de départ et d'arrivée sont en dehors des zones NATURA 2000 et des zones protégées d'intérêt national (p.ex. : « Mandelbaach/Reckenerwald ») ;

- b. la manifestation se déroule exclusivement sur des chemins carrossables, c'est-à-dire des chemins forestiers consolidés ou chemins ruraux ;
- c. des sentiers du type « single-trail » ne sont pas empruntés par les participants ;
- d. les zones de ravitaillement sont également situées en dehors des zones NATURA 2000 ainsi que des zones protégées d'intérêt national.

**Article 3.-** Dans le cas où les tracés soumis ne correspondent pas aux conditions ci-dessus, un tracé alternatif doit être soumis pour autorisation préalable.

**Article 4.-** Le nombre maximal de participants est limité à 500 personnes.

**Article 5.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé/site en relation avec la manifestation sont interdits.

**Article 6.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 7.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

**Article 8.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 29 mai 2025 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

**Article 9.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Kehlen, tél : 621 202 116, Triage de Boevange, tél : 621 202 106 et Triage de Mersch-Oeust, tél : 621 202 120) sont avertis avant la manifestation.

### **Informations**

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, toute demande d'autorisation ultérieure doit être soumise au moins 6 mois avant la date de la manifestation.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai

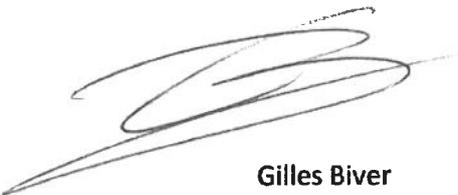
de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>er</sup> classe